



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 MAI 2014

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 autorisant la Société PENA Métaux à exploiter une unité de récupération et de traitement de métaux et de transit de déchets industriels à MERIGNAC,

VU le rapport d'inspection de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de l'Unité territoriale de la Gironde de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 novembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les modifications apportées par l'exploitant à l'installation concernant :

- l'accroissement de la superficie de la zone d'exploitation,
- les transformations successives de la nature des activités,
- l'évolution des types de déchets réceptionnés ainsi que les quantités admises, et susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation

n'ont pas été portées avant réalisation à la connaissance du préfet contrairement aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2001,

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a également constaté que :

- l'accroissement de la superficie de la zone d'activité du site,
- l'occupation de terrains non compris dans l'emprise autorisée pour le stockage de bennes vides,
- la modification des types de déchets réceptionnés ainsi que l'évolution des quantités admises,

avaient été réalisés, alors que l'article 12 de l'arrêté d'autorisation du 5 octobre 2001 précise qu' « il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation ».

CONSIDÉRANT que l'exploitant, en réalisant au niveau de la zone d'extension du stockage des déchets sur des surfaces non imperméabilisées en l'absence de moyens de collectes des eaux polluées ou potentiellement polluées, n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols ainsi que le précise l'article 3.1 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 5 octobre 2001,

CONSIDÉRANT que l'article 4.1 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation relatif à l'obligation de canaliser les effluents aqueux n'a pas été respecté dans la mesure où il a été constaté que :

- certaines parties du réseau de collecte des effluents ne séparent pas les eaux pluviales non polluées et les eaux non polluées s'il y en a et les diverses catégories d'eaux polluées.
- les réseaux d'égouts ne sont pas intégralement conçus et aménagés pour permettre leur curage.
- un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de l'ouvrage de traitement ,

CONSIDERANT que les effluents ne font pas intégralement l'objet, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par l'art. 5.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2001,

CONSIDERANT que l'article 28.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2001 n'est pas respecté dans la mesure où l'ensemble des voies de circulation intérieures ne sont pas recouvertes d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments et que l'aire de stationnement reste à aménager pour les véhicules en attente de déchargement.

CONSIDERANT que les dispositions prévues à l'article 28-7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2001 relatives au lavage, nettoyage et contrôle des véhicules restent à assurer dans les conditions ci-après :

- 1) Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.
- 2) L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.
- 3) l'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation soient conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.
- 4) En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le centre peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur une aire spécialement aménagée à cet effet et dotée d'une rétention. Ces effluents de lavage qui sont minimisés sont intégralement récupérés après traitement dans un débourbeur séparateur pour suivre les circuits des eaux pluviales (émissaire BV3).
- 5) L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que, le cas échéant, les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses et à toutes les réglementations spécifiques en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que ces constats constituent, pour chacun, un manquement aux dispositions des articles 3 et 12 du corps d'arrêté ainsi que des articles 3.1, 4.1, 5.1, 28.2 et 28.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2001 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PENA Métaux représentée par Monsieur PENA Marc de respecter les prescriptions des articles 3.1, 4.1, 5.1, 28.2 et 28.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 – Champ de la mise en demeure

La société PENA Métaux représentée par Monsieur PENA Marc exploitant une installation de tri transit regroupement de déchets et de fabrication, de combustibles solides, sise au 265 chemin de la Poudrière sur la commune de MERIGNAC, est mise en demeure de respecter l'ensemble des dispositions des articles 3.1, 4.1, 5.1, 28.2 et 28.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2001 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis dès réception par l'exploitant et au plus tard dans la quinzaine suivant l'échéance de réalisation.

ARTICLE 2 – Modalités d'exécution

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

ARTICLE 4 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA METAUX représentée par son Président Directeur Général, Monsieur PENA Marc.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Les inspecteurs des installations classées placés sous autorité,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Maire de la commune de MERIGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le **17 MAI 2014**
Le PREFET,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA GIRONDE' and 'LE PREFET' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

